

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N° 84-303 /PR/SG/SCM/BL

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

//)-E-C-R-E-T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole IV relatif à la coopération en matière de protection civile, signé le 30 octobre 1983, à Niamey, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement membres de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la CEAO et le Togo (ANAD).
- Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention révisée de l'Union panafricaine des Télécommunications (UPAT), adoptée, le 29 janvier 1982, à Kinshasa.
- Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'Union panafricaine des Postes (UPAP), signée à Arusha, le 18 janvier 1980.
- Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif aux services de Transport aérien, signé à Dakar, le 28 mars 1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

//)-E-C-R-E-T-E :

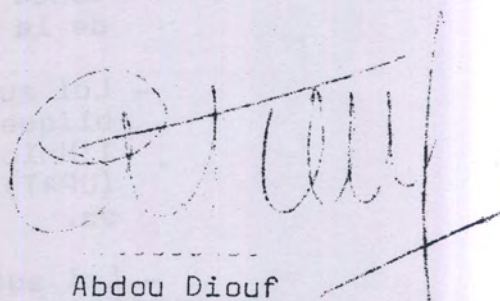
Article premier. - Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

- 2 -

Article 2.- Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères ~~et le Ministre~~ de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 14 mars 1984



Abdou Diouf

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

//XPOSE DES //OTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention révisée de l'Union panafricaine des Télécommunications (UPAT), adoptée, le 29 janvier 1982, à Kinshasa.

Le Sénégal, membre de l'Union panafricaine des Télécommunications (UPAT), a participé à la Conférence des Plénipotentiaires de l'UPAT, tenue à Kinshasa, en janvier 1982. A l'occasion de cette Conférence, a été adoptée la Convention révisée de l'UPAT.

Cette Convention met l'accent, dans le préambule, sur la nécessité de décoloniser les Télécommunications en Afrique.

C'est pour cette raison, d'ailleurs, que le champ d'action de l'UPAT a été élargi. Ainsi, cette dernière devra coordonner la planification la programmation et le développement du réseau des Télécommunications internationales en Afrique, afin que celui-ci réponde aux besoins immédiats à venir et promouvoir l'exploitation de tous les réseaux existants.

C'est ainsi, également, qu'elle devra déployer tous ses efforts pour adopter des méthodes d'exploitation efficaces des services régionaux de Télécommunications et effectuer des études de faisabilité sur le transfert de technologie dans le domaine des Télécommunications.

La nouvelle orientation prise par l'UPAT s'insère, parfaitement, dans la politique de l'information et des Télécommunications mise en œuvre par notre pays.

La Convention de 1982 apporte d'autres innovations.

Ainsi, la conférence de Plénipotentiaires, composée des délégations des Etats-membres dirigées par les Ministres chargés des Télécommunications, peut, désormais, créer tout organe spécialisé qu'elle juge utile et en faire un organe permanent.

./.

Il est aussi créé un organe non-permanent : le Comité d'Experts, convoqué pour examiner les questions inscrites à l'ordre du jour par la Conférence ou le Conseil d'Administration.

Enfin, ce Conseil voit sa composition accrue : de treize (I3) membres, en 1977, il passe maintenant à dix huit (I8).

La présente Convention est entrée en vigueur, provisoirement, le 29 juillet 1982, il entrera en vigueur, définitivement, après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion. Elle prévoit la possibilité de sa dénonciation.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

NB 1681

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vie LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984

II- { A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux publics, de la Santé, des Finances, de la Défense, du Plan, du Travail et de l'Education,

s u r

le Projet de loi n° 15/84 autorisant le Président de la République à ratifier la convention révisée de l'Union Panafricaine des Télécommunications (UPAT), adoptée à Kinshasa le 29 Janvier 1982, présenté par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères.

p a r

Monsieur Abdou MANE,

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs les Députés,

Le Sénégal, membre de l'Union panafricaine des Télécommunications (UPAT), a participé à la Conférence des Plénipotentiaires de l'UPAT, tenue à Kinshasa, en Janvier 1982.

A l'occasion de cette Conférence, a été adoptée la convention révisée de l'UPAT.

Cette Convention, dans son préambule, met l'accent sur la nécessité de décoloniser les Télécommunications en Afrique.

Ainsi, le champ d'action de l'UPAT a été élargi qui devra - coordonner la planification, la programmation et le développement du réseau des télécommunications internationales en Afrique afin que celui-ci réponde aux besoins immédiats à venir et promouvoir l'exploitation de tous les réseaux existants,

- déployer tous ses efforts pour adopter des méthodes d'exploitation efficaces des services régionaux de Télécommunications,
- effectuer des études de faisabilité sur le transfert de technologie dans le domaine des Télécommunications.

Cette nouvelle orientation prise par l'UPAT, s'insère parfaitement dans la politique de l'Information et des Télécommunications mise en oeuvre par notre pays.

La Convention de 1982 apporte d'autres innovations.

C'est ainsi que la Conférence des Plénipotentiaires, composée des délégations des Etats-membres dirigées par les Ministres chargés des Télécommunications, peut, désormais, créer tout organe spécialisé qu'elle juge utile et en faire un organe permanent.

./..

Il est également créé un organe non permanent : le Comité d'Experts, convoqué pour examiner les questions inscrites à l'ordre du jour par la Conférence ou le Conseil d'administration.

Enfin, ce Conseil voit sa composition accrue : de treize (13) membres en 1977, il passe maintenant à dix huit (18).

La présente Convention entre en vigueur, provisoirement, le 29 juillet 1982. Il entrera en vigueur, définitivement, après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion. Elle prévoit la possibilité de sa dénonciation.

Telle est l'économie du présent projet de loi n° 15/84 autorisant le Président de la République à ratifier la convention révisée de l'Union Panafricaine des Télécommunications (UPAT), adoptée à Kinshasa le 29 Janvier 1982, projet présenté par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères.

A la question de savoir s'il n'y avait pas de risques de double-emploi sur le plan continental et si la floraison d'institutions spécialisées au niveau de l'OUA ne constituait pas de gêne du point de vue financier, en tenant compte des difficultés que connaît notre organisation continentale, le Ministre d'Etat a rassuré les commissaires.

Il est vrai, a dit le Ministre, que certains Etats ne veulent pas hériter des institutions nées de l'OCAM, mais l'exemple d'Air Afrique est là, qui est une création de l'OCAM, et qui est une entreprise très viable.

L'OUA quant à elle cherche à créer des ensembles plus larges.

Les membres de votre Intercommission des Affaires étrangères ont adopté le projet de loi n° 15/84 et vous invite à l'adopter à votre tour.

13 1661

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 31

II II II

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A RATIFIER LA CONVENTION DE L'UNION PANA-
FRICAINE DES POSTES (UPAP), SIGNEE A ARUSHA,
LE 18 JANVIER 1980.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Vendredi 4 Mai 1984, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier la
Convention de l'Union Panafricaine des Postes (UPAP), signée à Arusha,
le 18 Janvier 1980.

Dakar, le 4 Mai 1984

LE PRESIDENT DE SEANCE

Daouda SOW

// O N V E N T I O N
D E
L'UNION PANAFRICAINNE DES TELECOMMUNICATIONS
KINSHASA, JANVIER 1982

CONVENTION DE L'UNION PANAFRICAINE DES TELECOMMUNICATIONSPREAMBULE

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Etats Membres de l'Organisation de l'Union Africaine (OUA) animés de l'esprit, des principes et objectifs de la Charte de l'OUA ;

Conscients de la nécessité impérieuse de décoloniser les Télécommunications en Afrique ;

Convaincus de la nécessité ; -

- d'assurer le développement ordonné des Télécommunications africaines à un rythme accordé à celui du développement politique, économique et social de l'Afrique ;
- de la nécessité de développer les réseaux et services africains des Télécommunications de manière concertée, planifiée et intégrée.
- de l'unité d'un organisme permanent chargé de coordonner les décisions prises pour le développement et l'exploitation des dits services de Télécommunications ;

Se conformant à la résolution CM/PES. 404 (XIV) du Conseil des Ministres de l'OUA concernant la création d'une Union Panafricaine des Télécommunications approuvée par la 12ème Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA ;

Considérant la résolution n°. 1 de la 2ème Conférence des Administrations africaines de Télécommunications (Kinshasa, décembre 1975) décidant de créer l'Union Panafricaine des Télécommunications ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I.

CREATION, COMPOSITION, LANGUES DE TRAVAIL ET SIEGE

ARTICLE 1.

Création de l'Union

Par la présente Convention les parties contractantes conviennent de créer une Union Panafricaine des Télécommunications (UPAT), ci-après dénommée "l'Union". L'Union est l'Institution Spécialisée de l'OUA compétente en matière de Télécommunications.

ARTICLE 2.

Composition de l'Union

L'Union se compose :

- a) des Etats Membres de l'Organisation de l'Unité Africaine qui signent et ratifient la Convention ou adhèrent à celle-ci ;
- b) de tout Etat africain qui devient membre de l'OUA et adhère à la présente Convention conformément à l'article 25.

ARTICLE 3

Langues de travail de l'Union

Les langues de travail de l'Union sont celles de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA).

./.

ARTICLE 4

Siège de l'Union

Le Siège de l'Union est à KINSHASA, République du Zaïre.

CHAPITRE II

OBJET ET FONCTIONS

ARTICLE 5

Objet de l'Union

L'Union a pour objet :

- a) de maintenir et susciter la coopération entre les Etats Membres pour l'amélioration, le développement, la généralisation et l'emploi rationnel des réseaux et services des télécommunications
- b) de contribuer à la normalisation des réseaux et à la coordination des services de télécommunications des Etats Membres ;
- c) d'oeuvrer à l'harmonisation des structures tarifaires entre Etats Membres en vue d'établir des tarifs compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière saine et indépendante des télécommunications ;
- d) d'entreprendre en matière de télécommunications et dans les autres domaines pertinents des études présentant un intérêt commun pour les Etats Membres et soumettre des recommandations et des avis et présenter des rapports aux Etats Membres ;

./.

- e) d'encourager en Afrique la création d'Instituts multinationaux de formation en matière de télécommunications, en coopération avec les Organisations Internationales ayant compétence dans ce domaine, en Afrique. ;
- f) de tendre à harmoniser dans toute la mesure du possible les positions des Etats Membres de l'Union lors des réunions internationales touchant aux télécommunications ;
- g) de publier des informations et des résultats de recherches concernant les télécommunications au bénéfice de tous les Etats Membres et de favoriser les échanges d'information et de personnel entre les Administrations des Etats membres ;
- h) de prendre, à la demande des Etats Membres, toutes dispositions nécessaires le cas échéant pour la fourniture de l'assistance technique aux Etats Membres en vue de la réalisation de leurs projets de télécommunications ;
- j) de coordonner la planification, la programmation et le développement du réseau de télécommunications internationales dans la région afin que celui-ci réponde aux besoins immédiats à venir et de promouvoir l'exploitation de tous les réseaux existants.
- k) de déployer tous ses efforts pour adopter des méthodes d'exploitation efficaces des services régionaux de télécommunications ;

./.

- j) d'effectuer des études defaisabilité sur le transfert de technologie dans le domaine des télécommunications parmi les Etats Membres.

CHAPITRE III

STRUCTURES

ARTICLE 6

Organes de l'Union

Les organes de l'Union sont :

a) Organes Permanents :

1. La Conférence de Plénipotentiaires
2. Le Conseil d'Administration
3. Le Secrétariat Général
4. Tout organe spécialisé proposé par le Conseil d'Administration et agréé par la Conférence de Plénipotentiaires.

b) Organes non-Permanents :

1. Le Comité des Experts
2. Les conférences Administratives et Techniques.

ARTICLE 7

La Conférence de Plénipotentiaires

- a) La Conférence de Plénipotentiaires ci-après, dénommée ci-après la "Conférence" est l'organe suprême de l'Union. Elle se compose des délégations des Etats Membres dirigées par les Ministres chargés des Télécommunications ou des Représentants des Etats Membres dûment accrédités.

./.

- b) La Conférence se réunit tous les quatre (4) ans en Session Ordinaire. A la demande d'un Etat Membre et sous réserve de l'accord des deux tiers des membres, la Conférence se réunit en Session Extraordinaire.
- c) La Conférence se tient au Siège de l'Union ou sur invitation d'un Etat Membre, dans le pays de ce dernier, sur approbation de la Conférence ou en son nom, par le Conseil d'Administration.
- d) Les mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'OUA sont à leur demande admis en qualité d'observateurs à la Conférence avec voix consultative.

La Conférence :

- a) révisé la Convention si elle le juge nécessaire,
- b) détermine la politique générale que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 5 de la présente Convention;
- c) examine et approuve le programme d'activités ainsi que les comptes de l'Union et fixe le plafond du budget quadriennal ;
- d) adopte le principe de contribution aux dépenses de l'Union et fixe les barèmes de contribution des Etats Membres ;
- e) élit les Membres du Conseil d'Administration ;

./.

- f) fixe la structure du Secrétariat Général et élit le Secrétaire Général et le Vice-Secrétaire Général de l'Union, fixe également leurs salaires et indemnités et les autres conditions de service ;
- g) crée des organes subsidiaires qu'elle peut juger nécessaires pour atteindre les buts de l'Union et établit les règles selon lesquelles ces organes doivent organiser leurs activités ;
- h) approuve le règlement financier, le statut du personnel et toutes autres dispositions régissant les activités de l'Union ;
- i) révisé si elle le juge nécessaire les Accords conclus entre l'Union et d'autres parties ; se prononce sur tout Accord conclu par le Secrétaire Général après approbation provisoire du Conseil d'Administration ; décide de conclure tout nouvel Accord avec d'autres parties ;
- j) adopte à l'issue de chacune de ses sessions un rapport qui est adressé à tous les Etats Membres ainsi qu'à l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ;
- k, examine le rapport d'activité du Conseil d'Administration depuis la dernière Conférence ainsi que les rapports et projets de résolutions du Comité des Experts ;
- l) fixe, si possible, le lieu de la Session Ordinaire dont la date est laissée à l'initiative du Conseil d'Administration ;
- m) adopte à l'issue de chacune de ses sessions un rapport et des actes finals qui sont adressés à tous les Etats membres ainsi qu'à l'OUA.

Le Comité des Experts

a) Organisation et fonctionnement

1. Le Comité des Experts regroupant les Experts des Administrations des Télécommunications des Etats Membres se réunit avant chaque Session de la Conférence.
2. Les Organisations Internationales et Régionales de télécommunications peuvent être invitées aux Sessions du Comité des Experts.

b) Attributions

1. Le Comité des Experts est convoqué pour examiner les questions inscrites à l'ordre du jour par la Conférence ou le Conseil d'Administration.
2. Le Comité des Experts établit un rapport qu'il soumet à la Conférence.

ARTICLE 8.

Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration, ci-après dénommé "le Conseil", se compose de 18 Etats Membres élus pour quatre ans par la Conférence, en tenant compte d'une répartition équitable des sièges entre les sous-régions de l'Afrique, telles que définies par l'OUA. Ils sont rééligibles.

2. Dans la mesure du possible, la personne désignée par un Etat Membre pour siéger au Conseil doit être un fonctionnaire de son Administration des télécommunications.

./.

3. Si entre deux Conférences un siège devient vacant au sein du Conseil, il revient de droit au membre de l'Union originaire de la même sous-région que le membre dont le Siège est vacant et qui avait obtenu lors des élections précédentes, le plus grand nombre de voix parmi les non élus. En l'absence d'élection la sous-région concernée désigne un nouvel Etat Membre au Conseil.

4. Un siège du Conseil sera considéré vacant :

- a) si un Etat Membre n'est pas représenté consécutivement à deux Sessions annuelles du Conseil ;
- b) si un Etat Membre se retire du Conseil.

5. Le Conseil se réunit en Session annuelle au Siège de l'Union. Si entre deux Sessions annuelles un Etat Membre du Conseil demande la réunion de celui-ci, le Conseil peut convoquer une Session Extraordinaire sous réserve de l'Accord des deux tiers de ses Membres.

6. Le Conseil :

- a) est dans l'intervalle des Sessions de la Conférence, l'organe de décision de l'Union dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par la Conférence ;
- b) soumet à la Conférence des propositions concernant les règles applicables aux activités de l'Union en matière financière, administrative ou autre, notamment pour la passation de Contrats pour l'Union et pour l'établissement de relations entre elle et les Gouvernements ou Institutions désireux d'aider l'Union ou ses membres à atteindre les objectifs de celle-ci.

./.

7. Le Conseil :

- a) oriente d'une manière générale la politique à suivre pour l'administration de l'Union ;
- b) dirige, contrôle et coordonne les activités des divers organes de l'Union en matière financière, technique ou autre ;
- c) examine le projet de programme d'activités et de budget de l'Union et le soumet à l'approbation de la Conférence ;
- d) examine le rapport d'activités et le rapport de gestion présentés par le Secrétariat Général et vérifie les comptes de l'Union établis par celui-ci et les approuve le cas échéant, pour soumission à la prochaine Conférence ;
- e) établit chaque année la contribution annuelle de chaque Etat Membre aux dépenses de l'Union ;
- f) présente à la Conférence un rapport sur les activités de l'Union depuis la tenue de la Conférence précédente ;
- g) examine et approuve, à titre provisoire les Accords à conclure par le Secrétaire Général avec d'autres parties et les soumet à la Conférence pour approbation ;
- h) approuve l'ordre du jour et prend toutes les dispositions pratiques en vue de la Convention de la Conférence. Il approuve également l'ordre du jour et les programmes des Conférences Administratives et Techniques et des séminaires qui lui sont soumis par le Secrétaire Général.

./.

- i) détermine le traitement de base et les autres indemnités de tous les fonctionnaires de l'Union à l'exception du Secrétaire Général et du Vice-Secrétaire Général ;
- j) prend les dispositions nécessaires après accord de la majorité des Etats Membres de l'Union pour rescoudre, à titre provisoire, les cas non prévus par la Convention, les règlements administratifs et leurs annexes pour la solution desquels il n'est plus possible d'attendre la prochaine Conférence compétente ;
- k) désigne, le cas échéance et conformément à l'article 7, le lieu où se tiendront la prochaine Conférence et la réunion du Comité des Experts qui la précède ;
- l) fixe la date de la prochaine Conférence et du Comité des Experts qui la précède ;
- m) peut proposer à la Conférence s'il le juge utile, la création d'organes spécialisés conformément à l'article 6 ;
- n) arrête l'ordre du jour du Comité des Experts ;
- o) peut autoriser les Administrations des Etats Membres de l'Union et non-membres du Conseil à assister à ses travaux en qualité d'observateurs à l'exclusion des séances qu'il décide de tenir à huis-clos.

./.

ARTICLE 9

Secrétariat Général

1. Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général secondé par un Vice Secrétaire Général. Tous les deux sont élus par la Conférence pour un mandat allant jusqu'à la prochaine Session Ordinaire de la Conférence et sont éligibles une fois.
2. Le Secrétaire Général et le Vice Secrétaire Général sont assistés par les Directeurs de Département.
3. Le Secrétaire Général entreprend toute action jugée utile en vue d'assurer l'utilisation économique des ressources de l'Union. Il est responsable devant le Conseil pour tous les aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. Le Vice-Secrétaire Général est responsable devant le Secrétaire Général.
4. Le Secrétaire Général agit en qualité de Représentant légal de l'Union.
5. Le Secrétaire Général et le Vice-Secrétaire Général entrent en fonction à la première réunion du Conseil qui suit leur élection.
6. Le Secrétaire Général
 - a) assure la tenue de tous les documents et archives de l'Union,
 - b) met tout en oeuvre pour assurer la réalisation des objectifs de l'Union tels que définis à l'article 5 de la présente Convention ;
 - c) prépare le projet de programme et de budget quadriennal de l'Union qu'il soumet au Conseil à l'intention de la Conférence ;

./.

- d) prépare un budget annuel et le soumet au Conseil pour approbation ;
- e) présente les comptes vérifiés de l'Union et ses dépenses pour l'année écoulée au Conseil pour examen et le cas échéant pour approbation ;
- f) assiste à toutes les sessions de la Conférence et du Conseil avec voix consultative ;
- g) assiste ou se fait représenter aux Conférences Administratives techniques et cycles d'études de l'Union ;
- h) assiste ou se fait représenter dans la mesure du possible aux réunions et conférences auxquelles l'Union est invitée ;
- i) nomme les membres du Secrétariat à l'exception des Directeurs de Départements dont le recrutement doit être approuvé par le Conseil en assurant autant que possible la répartition équilibrée des sous-régions de l'Afrique ;
- j) informe les Etats-Membres de l'Union de toute demande d'adhésion ou de retrait ;
- k) recommande la nomination des Directeurs de Département au Conseil en assurant autant que possible une représentation équilibrée des sous-régions de l'Afrique ;
- l) publie périodiquement une revue comportant des articles touchant au domaine des télécommunications ;
- m) assure la distribution des documents publiés ;

- n) exécute les décisions de la Conférence et du Conseil ;
- a) prend avec les Etats-Membres les mesures nécessaires pour l'exécution de divers projets de programmes approuvés par l'Union ;
- p) prépare et présente au Conseil un rapport annuel d'activités du Secrétariat Général depuis la dernière session du Conseil ;
- q) sous réserve de l'approbation provisoire du Conseil, conclut avec d'autres parties des accords qui n'entrent définitivement en vigueur qu'après leur adoption par la Conférence ;
- r) établit et communique aux Etats-Membres et au Conseil des rapports périodiques sur l'activité de l'Union ;
- s) prépare la convocation de toutes les réunions et conférences de l'Union et en assure les services de Secrétariat ;
- t) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui seraient éventuellement confiées par la Conférence et le Conseil.

7. Le Vice-Secrétaire Général :

- a) Le Vice-Secrétaire Général assiste le Secrétaire Général dans l'accomplissement de ses responsabilités et s'acquitte de toute autre tâche qui lui serait confiée par le Secrétaire Général ;
- b) le Vice-Secrétaire Général assure l'intérim du Secrétaire Général en l'absence de ce dernier.

./.

8. Vacance de postes au Secrétariat Général :

- a) en cas de vacance du poste de Secrétaire Général, le Vice-Secrétariat Général assume l'intérim, jusqu'à la prochaine Conférence ;
- b) en cas de vacance du poste de Vice-Secrétaire Général et sous réserve de l'approbation du Conseil, le Secrétaire Général désigne un des Directeurs de Département pour assumer l'intérim, jusqu'à la prochaine Conférence ;
- c) si les emplois de Secrétaire Général et le Vice-Secrétaire Général deviennent vacants simultanément, le Directeur du Département qui est le plus ancien au Siège de l'Union exerce provisoirement les fonctions de Secrétaire Général et le Directeur de Département suivant au point de vue de l'ancienneté exerce les fonctions du Vice-Secrétaire Général jusqu'à la prochaine Conférence qui doit être convoquée en Session Extraordinaire dans les six mois au plus tard ;
- d) en cas de vacance d'un poste de Directeur de Département, le Secrétaire Général désigne un des experts du Département en question pour assurer l'intérim, jusqu'à la prochaine Session du Conseil.

9. Statut du Secrétariat Général :

- a) dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Secrétaire Général et le Vice-Secrétaire Général, les Directeurs de Département, ainsi que tout le personnel de l'Union ne doivent solliciter, accepter d'instruction d'aucun Gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leurs fonctions ;

./.

- b) les Etats Membres de l'Union s'engagent à s'abstenir d'exercer une quelconque influence sur les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union dans l'exercice de leurs fonctions.
- c) le Secrétaire Général, le Vice-Secrétaire Général et les autres fonctionnaires statutaires du Secrétariat Général jouissent du statut de fonctionnaires internationaux ;
- d) dans tous les Etats Membres de l'Union, le Secrétaire Général, le Vice-Secrétaire Général, les autres fonctionnaires du Secrétariat Général et les envoyés spéciaux jouissent pendant la durée de leur mission des privilèges et immunités reconnus à l'Union ;
- e) le Secrétaire Général, le Vice-Secrétaire Général et les autres fonctionnaires du Secrétariat Général ne doivent en aucune façon avoir un intérêt dans les entreprises et sociétés des télécommunications.

ARTICLE 10.

Conférences Administratives et Techniques

1. En accord avec le Conseil, le Secrétaire Général convoque les Conférences Administratives et techniques pour discuter des questions particulières ayant trait aux télécommunications au plan régional et sous-régional.
2. Les décisions prises par lesdites Conférences doivent dans tous les cas être conformes avec les dispositions de la présente Convention.

./.

3. L'ordre du jour de la Conférence Administrative et Technique peut comprendre :

- a) toutes les questions de nature continentale relevant de la compétence de la Conférence Administrative ou Technique ;
- b) tout projet de révision partielle des règlements administratifs qui pourrait être proposé à l'Union Internationale des Télécommunications y compris les directives du Comité International d'Enregistrement des Fréquences concernant les activités de l'UIT en Afrique.

4. Les sous-régions reconnues par l'OUA peuvent organiser et tenir des Conférences Administratives et Techniques et, à partir des décisions prises lors de ces Conférences soumettre des propositions à l'Union pour examen et pour toute action jugée nécessaire à entreprendre. L'Union peut organiser et tenir de telles Conférences sous-régionales dans l'intérêt du développement des Télécommunications.

CHAPITRE IV

FINANCES DE L'UNION

ARTICLE 11

Finances de l'Union

1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents :
- a) aux Sessions de la Conférence ;
 - b) aux Sessions du Conseil ;

./.

- c) au Secrétariat Général ;
- d) aux Conférences Administratives et Techniques et cycles d'Etudes ;
- e) au Comité des Experts ;
- f) aux Commissions spécialisées.

Les dépenses de l'Union sont couvertes :

- a) par les contributions des Etats Membres ;
- b) par les contributions extra-budgétaires
approuvées par le Conseil.

3. Les Etats Membres paient à l'avance leur contribution annuelle calculée sur la base du budget arrêté par le Conseil.
4. Tout Etat Membre en retard de deux ans consécutifs dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote selon la présente Convention.
5. En cas de difficulté de trésorerie, le Gouvernement de l'Etat Membre sur le territoire duquel se trouve le Siège du Secrétariat Général avance autant que possible à ce dernier, les fonds nécessaires pour l'exécution du budget, en attendant leur remboursement par l'Union.
6. Si un Etat Membre ou un groupe d'Etats Membres entreprend une recherche avec l'aide de l'Union, les dépenses occasionnées par de telles recherches sont à la charge de cet Etat Membre ou de ce groupe d'Etats Membres.
7. Les comptes de l'Union sont tenus dans la monnaie spécifiée par le Conseil.

./.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12

Statut Juridique de l'Union

1. Les Etats Membres accordent à l'Union la personnalité et la capacité juridique internationales ainsi que la capacité ainsi que les privilèges et immunités sur leur territoire pour lui permettre d'accomplir ses fonctions et de réaliser pleinement ses objectifs.
2. Le Secrétaire Général est chargé de conclure avec le Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel est établi le Siège de l'Union un accord précisant la capacité juridique de l'Union ainsi que les privilèges et immunités reconnus et accordés à l'Union sous réserve de l'approbation du Conseil.
3. Les privilèges et immunités reconnus à l'Union sont également appliqués aux Conférences de l'Union ainsi qu'aux délégués à ces Conférences.

ARTICLE 13

Droits Souverains des Etats Membres de l'Union

Les dispositions de la présente Convention ne portent atteinte à aucune législation nationale des Etats Membres. Cette Convention en aucune de ses parties n'affecte les droits qu'ont les Etats Membres de l'Union de développer et de réglementer leurs réseaux de télécommunications et les services qui leur sont liés.

./.

ARTICLE 14

Droits et obligations des Etats Membres de l'Union

Tous les Etats Membres jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs. Ils s'engagent à respecter scrupuleusement les dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 15

Règlement Intérieur

Chaque Conférence ou Réunion adopte son propre règlement intérieur.

ARTICLE 16

Pouvoirs des délégations aux Conférences et Réunions

La délégation envoyée par un Etat Membre à une Conférence ou Réunion de l'Union doit être dûment accréditée conformément aux dispositions suivantes :

- a) pour la Conférence, par un acte signé du Chef de l'Etat, ou du Premier Ministre, ou du Ministre des Affaires étrangères ;
- b) pour toutes les autres Conférences de l'Union, par un acte signé du Ministre des Affaires étrangères ou du Ministre chargé des Télécommunications;
- c) pour toute autre réunion, les Représentants doivent être dûment autorisés par leurs Etats ;

./.

d) les instruments d'accréditation aux paragraphes (a) et (b) confèrent aux délégations les pleins pouvoirs, et le cas échéant, le droit de signer les actes finals.

ARTICLE 17

Règlement des différends

1. I. Tout différend né de l'interprétation ou de l'application d'une disposition quelconque de la présente Convention ou de ses annexes, doit être soumis à la médiation d'un Etat Membre de l'Union qui n'est pas partie au différend après que la tentative d'arrangement à l'amiable du Secrétaire Général de l'Union ait échoué.
&
2. En cas échec de la médiation, le différend est soumis à un tribunal d'arbitrage à l'initiative d'une des parties en litige ou du Secrétaire Général de l'Union. Ce tribunal d'arbitrage est composé de trois Etats Membres désignés de la manière suivante :
 - a) deux arbitres désignés chacun par une des parties ;
 - b) un troisième arbitre désigné d'un commun accord par les arbitres choisis par les parties appelés à présider le tribunal doit aussi être un membre de l'Union non impliqué dans le différend ;
3. Dans le cas où les deux arbitres ne peuvent tomber d'accord sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend.
Le Secrétaire Général procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.

E. Si les membres du tribunal d'arbitrage ne sont pas désignés dans les trois mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, l'une quelconque des parties en litige peut demander au Secrétaire Général de l'Union de procéder aux désignations nécessaires, à moins que l'Union ne soit elle-même partie en litige auquel cas les désignations sont prononcées par le Secrétaire de l'Organisation de l'Unité Africaine.

5. La décision du tribunal d'arbitrage a force obligatoire pour les parties en litige.
6. Les dispositions qui précèdent ne sont pas un obstacle à l'adoption par les parties concernées de tout autre mode de règlement du litige qu'elles peuvent choisir d'un commun accord dans l'esprit de la présente Convention.

ARTICLE 18

FRANCHISE

1. Pendant la durée des Conférences ou des Réunions de l'Union, les délégués et le personnel du Secrétariat Général attachés aux Conférences ou aux réunions, bénéficient gratuitement des services téléphone, de télégramme et de télex entre le lieu de la Conférence et leurs Administrations respectives.
2. Les communications téléphoniques de durée limitée entre les délégués et leurs familles sont également gratuites.

./.

ARTICLE 19

Normalisation des Caractéristiques des Equipements

En vue de coordonner les télécommunications entre Etats, les Administrations des Etats Membres de l'Union s'efforceront d'utiliser des équipements dont les spécifications techniques seront conformes aux normes recommandées par le Comité Consultatif International Télégraphique et Téléphonique (CCITT) et le Comité Consultatif International des Radiocommunications (CCIR).

ARTICLE 20.

Relation de l'Union avec l'Organisation de l'Unité Africaine

(O.U.A.)

En tant qu'Institution Spécialisée de l'Organisation de l'Unité Africaine dans le domaine des Télécommunications, l'Union jouit des relations privilégiées avec l'OUA. A cet effet, un Accord sera conclu entre les deux Organisations.

ARTICLE 21

Relation de l'Union avec les Organismes Internationaux

1. Afin de favoriser une coopération interafricaine et internationale complète dans le domaine des télécommunications l'Union collabore avec l'UIT et avec d'autres Organismes Internationaux, Régionaux et Sous-Régionaux ayant des intérêts et des activités relatifs aux télécommunications. L'Union peut inviter des Organismes à envoyer des Observateurs pour participer à ses Conférences avec voix consultative sur la base de réciprocité.
2. Des Accords peuvent être conclus entre l'Union et ces autres Organismes Internationaux, Régionaux et Sous-Régionaux.

./.

ARTICLE 22

Coopération Technique

1. Les Etats Membres de l'Union favorisent l'échange de personnels, techniques et de spécialistes. Ils échangent également des missions d'études pour les questions techniques et administratives et organisent des groupes d'études et des séminaires.
2. L'Union déploie tous ses efforts en vue de promouvoir la formation des cadres moyens et supérieurs pour les Etats Membres dans les écoles multinationales de Télécommunications en coopération avec l'Union Internationale des Télécommunications et les autres Organismes spécialisés dans ce domaine en Afrique.

ARTICLE 23

Décisions des Conférences Administratives et Techniques

A la présente Convention seront annexées les décisions des Conférences administratives et Techniques. Ces décisions ne lient que les Etats Membres qui auront signé, ratifié ou adhéré aux actes finals desdites Conférences.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24

Ratification de la Convention

1. La présente Convention est ratifiée par chacun des Gouvernements signataires.

Les instruments de ratification sont adressés dans le plus bref délai possible, par voie diplomatique et par l'entremise du Gouvernement de l'Etat Membre sur le territoire duquel se trouve le Siège de l'Union, au Secrétaire Général qui les notifie aux Etats Membres.

2. Pendant une période de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout Gouvernement signataire jouit des droits conférés par la Convention aux Etats Membres de l'Union, même s'il n'a pas déposé d'instruments de ratification dans les conditions prévues par la présente Convention.

3. Après la fin de cette période de deux ans, tout Etat Membre n'ayant pas déposé les instruments de ratification n'aura plus le droit de vote dans les organes de l'Union.

ARTICLE 25

Adhésion à la Convention

1. Tout Etat Membre de l'OUA, qui n'a pas signé cette Convention peut y adhérer à tout moment.

./.

2. L'instrument d'adhésion est adressé au Secrétaire Général de l'Union par voie diplomatique et par l'entremise du Gouvernement de l'Etat Membre sur le territoire duquel se trouve le Siège de l'Union, Il prend effet à la date de son dépôt à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. Le Secrétaire Général notifie cette adhésion aux Etats Membres et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'Acte.

ARTICLE 26.

Entrée en vigueur de la Convention

La présente Convention entrera provisoirement en vigueur 6 mois après sa signature par les Plénipotentiaires.

Elle n'entrera définitivement en vigueur qu'après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 27

Dénunciation de la Convention

1. Tout Etat Membre de l'Union peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée au Secrétaire Général par la voie diplomatique et par l'entremise du Gouvernement du pays où se trouve le Siège de l'Union. Le Secrétaire Général en avise les autres Etats Membres.
2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'un an à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire Général.

./.

ARTICLE 28

Révision de la Convention de l'Union Panafricaine
des Télécommunications (Addis-Abéba, 1977)

La présente Convention révisé la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications (Addis-Abéba, 1977) dans les relations entre les Etats contractants.

ARTICLE 29

Suspension d'un Membre

1. La Conférence peut prononcer, à la majorité de deux tiers des suffrages exprimés, la suspension d'un Etat Membre qui :
 - a) pratique une politique contraire aux objectifs et principes de l'Union ;
 - b) ne répond pas pendant 3 années consécutives aux obligations financières découlant de son appartenance à l'Union ;
 - c) refuse de respecter les décisions de la Conférence qui lient tous les Etats Membres.
2. La même majorité est requise pour toute décision de la Conférence portant main levée de ladite suspension.
3. La suspension d'un Membre de l'Union ne dispense pass celui-ci de remplir ses obligations financières durant la période de suspension.

./.

ARTICLE 30

Application des Dispositions de la Convention

Internationale de^s Télécommunications

Quand il n'existe pas dans la présente Convention des **dispositions** ayant trait à certaines questions, l'Union agira conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de l'UIT en vigueur et en particulier celles se rapportant aux organisations régionales.

ARTICLE 31

Signature de la Convention

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en trois exemplaires dans les langues de travail de l'Union, tous les textes faisant également foi. Un exemplaire est déposé auprès du Gouvernement du pays où se trouve le Siège de l'Union les deux autres sont respectivement déposés au Secrétariat Général de l'Union et au Secrétariat Général de l'OUA. Une copie certifiée conforme de chaque texte est envoyée à chacun des Etats Membres signataires par le Secrétariat Général de l'Union.

Fait à Kinshasa, Janvier 1982.

1. ALGERIE (République Démocratique et Populaire)
2. ANGOLA (République Populaire d')
3. BENIN (République Populaire du)
4. BURUNDI (République du)
5. CAMEROUN (République Unie du)
6. CENTRAFRICAINE (République)
7. CONGO (République Populaire du)
8. COTE-D'IVOIRE (République de)
9. EGYPTTE (République Arabe d')
10. ETHIOPIE (Socialiste)
11. GAMBIE (République de)
12. GABONAISE (République)
13. GHANA (République du)
14. GUINEE (République Populaire Révolutionnaire de)
15. HAUTE VOLTA (République de)
16. KENYA (République du)
17. LESOTHO (Royaume du)
18. LIBERIA (République du)
19. JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE SOCIALISTE
20. MALI (République du)
21. MAROC (Royaume du)
22. MAURITANIE (République Islamique de)
23. NIGER (République du)
24. NIGERIA (République Fédérale du)
25. OUGANDA (République d')
26. RWANDAISE (République)
27. SENEGAL (République du)

./.

28. SIERRA-LEONE (République de)
29. SOUDAN (République Démocratique du)
30. SWASILAND (Royaume du)
31. TANZANIE (République Unie de)
32. TCHAD (République du)
33. TOGOLAISE (République)
34. TUNISIE (République)
35. ZAIRE (République du)
36. ZAMBIE (République de)
37. ZIMBABWE (République du)